

LILLE, le 15 décembre 2005

REGLEMENT INTERIEUR DU C.R.H. NORD – PAS – DE - CALAIS

Références

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61 portant création des comités régionaux de l'habitat.

Décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction.

Préambule

Conformément au décret sus-visé, le comité régional de l'habitat est chargé d'émettre chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur les affaires suivantes (article R 362.1 du code de la construction) :

- **1** – la satisfaction des besoins en logement des différentes catégories de population ;
- **2** – les orientations de la politique de l'habitat dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- **3** – la programmation annuelle des différentes aides publiques au logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- **4** – les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- **5** – les politiques menées dans la région en faveur du logement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Il est également consulté sur les points suivants (art R 362.2 du code de la construction) :

- **1** – le projet de répartition des crédits publics entre les établissements de coopération intercommunale et les départements en application du 3^{ème} alinéa de l'article L 301.3 (dans le cadre des délégations de compétence) ;

- **2** – les projets de programmes locaux de l’habitat (PLH) établis en application de l’article L 302.2 ;
- **3** – au vu des bilans triennaux réalisés pour les PLH prévus à l’article L 302.9, sur les projets d’arrêtés de carence prévus à l’article L 302.9.1 ;
- **4** – Toutes créations, dissolutions ou modifications de compétences des organismes d’H.L.M. exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. (Toutefois, l’avis du comité n’est requis ni pour le travail temporaire d’une ou plusieurs compétences décidé en application des articles L 422.7, R 421.13 ou R 421.60, ni pour la dissolution prononcée en application des articles L 422.7, L 422.8 ou L 422.9) ;
- **5** – les projets de règlements départementaux (relatifs aux conditions d’attribution des logements locatifs sociaux) prévus à l’article L 441.1.1, les projets d’accords collectifs (entre l’état et les organismes gestionnaires de logements sociaux dans le département) prévus à l’article L 441.1.2, les projets de délimitation des bassins d’habitat prévus à l’article L 441.1.4 ;
- **6** – les projets des plans départementaux d’action pour le logement des personnes défavorisées.

Ière Partie : Fonctionnement du C.R.H.

1) – L’organisation et le fonctionnement des réunions du C.R.H.

Le C.R.H. se réunit sur convocation et sous la présidence du préfet de région ou de son représentant. Le préfet du département du Pas-de-Calais et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont membres de droit du C.R.H..

Les séances ne sont pas publiques.

Seuls les membres titulaires sont convoqués aux réunions du comité. Chaque membre s’engage à siéger au CRH et à participer activement aux travaux. En cas d’empêchement, chaque membre titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant.

Pour assurer une bonne continuité des travaux, les membres titulaires et les membres suppléants sont destinataires des convocations, des ordres du jour et des comptes rendus de chaque réunion du CRH. Participent également au CRH , avec voix consultative, les personnalités qualifiées, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales ou leurs représentants, les Directeurs départementaux de l’Equipement ou leurs représentants, le délégué régional et les délégués départementaux de l’ANAH.

Le CRH se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président qui, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, adresse aux membres du comité une convocation

écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le secrétariat est assuré par la DRE. Lors de chaque réunion, une liste de présence et un compte rendu sont établis par le secrétariat. A l'ouverture de chaque réunion, le président fait adopter le compte rendu de la réunion précédente.

2) – Le rôle du président

Le président a pour mission de faire respecter l'ordre du jour et le règlement intérieur, d'organiser le bon déroulement des débats et des votes, d'acter les décisions du CRH et d'en assurer la communication.

3) – Les modalités de vote

Le CRH se prononce sur les questions soumises à son avis ; il a recours au vote si nécessaire. Les avis sont alors adoptés à la majorité des suffrages exprimés . Seuls participent au vote les membres titulaires ou leurs suppléants quand ils remplacent le titulaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Au cours de la première séance plénière suivant son installation, le CRH vote sur le projet de règlement intérieur proposé par le bureau. Dans ce cas, la majorité absolue est requise.

4) – Dispositions diverses

Au cours du mandat, toute proposition de modification du présent règlement intérieur du CRH peut être présentée soit par le bureau, soit par 2/3 au moins des membres du CRH.

II ème partie : Le bureau

1) - Composition, désignation et durée du mandat des membres du bureau

Lors de la réunion d'installation du CRH, ou lorsque le mandat du bureau est arrivé à expiration, le comité procède à la désignation en son sein des membres du bureau.

Le bureau du CRH est composé de 13 membres répartis comme suit :

- le président : le préfet de région, représenté par le directeur régional de l'équipement ;
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par chacun des collègues.

Le préfet du département du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les directeurs départementaux de l'Équipement du Nord et du Pas-de-Calais, ou leurs représentants, sont invités aux réunions du bureau.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de 3 ans. Au terme de ces 3 années, le CRH procède à la désignation d'un nouveau bureau.

Le bureau demeure en fonction jusqu'à la réunion du CRH qui désigne le nouveau bureau.

2) - Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau est convoqué par son président. Sont convoqués les membres titulaires et les membres suppléants ; cependant, seuls les membres titulaires, ou les suppléants quand ils remplacent les titulaires, peuvent prendre part aux votes le cas échéant. Le bureau peut inviter ponctuellement tout membre du CRH ou toute personne extérieure dont la compétence est jugée utile à ses travaux. Les membres invités assistent aux débats à titre consultatif

Le bureau est chargé d'organiser les travaux du CRH. A ce titre :

- il propose l'ordre du jour du CRH .
- il propose la mise en place de commissions spécialisées ou de groupes de travail consacrés à une question spécifique et ponctuelle et en définit les attributions ;
- il coordonne les travaux des commissions spécialisées et des groupes de travail. Il reçoit leurs rapports et en prépare la synthèse pour présentation au CRH ;
- il propose un règlement intérieur soumis pour décision au comité dès la réunion qui suit son installation ;
- il exprime des avis sur les dossiers pour lesquels il a reçu délégation du comité

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Le bureau rend compte de son activité au CRH

3) - Délégations

Le comité donne délégation au bureau pour émettre les avis relatifs :

- aux projets de programmes locaux de l'habitat (PLH)
- aux projets d'arrêtés de carence pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU
- aux projets de règlements départementaux (relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux) , aux projets d'accords collectifs entre l'état et les organismes gestionnaires de logements sociaux, aux projets de délimitation des bassins d'habitat .

III ème partie : Les commissions spécialisées et les groupes de travail

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et des avis qui lui incombent, le CRH peut constituer des commissions spécialisées et des groupes de travail.

1) – Les commissions spécialisées

Sur des questions qu'il juge prioritaires ou pour préparer de manière approfondie les réunions du CRH, le comité décide la mise en place de deux commissions spécialisées : l'une destinée à préparer les avis devant être rendus sur les Programmes Locaux de l'Habitat, l'autre sur les projets de créations, dissolutions ou modifications de compétences des organismes d'HLM exerçant ou demandant à exercer leur activité dans la région.

Ces commissions désignent leur président et leur rapporteur en leur sein. Elles comprennent au moins deux membres de chacun des collèges, nommés pour une durée de trois ans.

Le président de chaque commission peut décider d'inviter des personnalités qualifiées extérieures au CRH.

Le secrétariat des commissions est assuré par les services déconcentrés de l'équipement. Les travaux de ces commissions sont rapportés devant le bureau qui les validera avant restitution devant le CRH.

2) – Les groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être mis en place pour répondre à une problématique ou à une étude ciblée et ponctuelle.

Le comité décide la mise en place de deux groupes de travail. L'un est destiné à analyser, partager, diffuser de l'information ou des bonnes pratiques en matière de politique foncière. Ce groupe pourra aussi émettre toutes propositions permettant d'améliorer et de développer l'offre foncière en faveur de la production de logements sociaux. L'autre portera sur les besoins des personnes en difficulté.

Ces groupes de travail seront animés par un rapporteur désigné par le président du bureau., Celui-ci s'appuiera, pour le fonctionnement du groupe, sur les services de l'équipement.

Les groupes de travail seront composés de personnes issues du CRH et si nécessaire de personnalités qualifiées extérieures au CRH.

Les travaux des groupes de travail seront rapportés devant le bureau qui les validera avant restitution au CRH.